



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 171 DU 21 JUILLET 2017

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DU NORD CABINET DU PREFET

Arrêté du 20 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur du travail – Promotion du 14 juillet 2017.

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 19 juillet 2017 portant convocation du collège électoral de la commune de SAINT-AYBERT en vue de procéder à une élection partielle complémentaire de 6 conseillers municipaux

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant sur la régularisation et les aménagements de l'autoroute A22.

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Décision n°51/2017 du 21 juillet 2017 portant autorisation d'une manifestation nautique.

DREAL – DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LONGEMENT

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant agrément de l'Organisme Foncier Solidaire de la Métropole de Lille.

EPSM - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE

Décision n°2017-045 du 17 juillet 2017 relative à la désaffectation de biens immobiliers et fonciers de l'EPSM Lille-Métropole.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2017
accordant la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 JUILLET 2017**

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

**Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélee
CS 20003
59039 Lille cedex**

PREFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

**Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de
SAINT-AYBERT en vue de procéder à une élection partielle
complémentaire de 6 conseillers municipaux**

Le Sous-préfet de Valenciennes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.258 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

VU le décret du 13 août 2015 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de Valenciennes ;

VU les démissions successives portant à 6 le nombre de conseillers démissionnaires dans la commune de SAINT-AYBERT ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles dans la mesure où le conseil municipal est incomplet de plus du tiers ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le collège électoral de la commune de SAINT-AYBERT est convoqué :

le dimanche 3 septembre 2017

en vue de procéder à l'élection de 6 membres du conseil municipal dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 10 septembre 2017

Article 2 : Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture, 15 rue Capron - 59300 VALENCIENNES aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 16 août 2017 de 10 h à 12 h
- le jeudi 17 août 2017 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Pour le second tour éventuel, le mardi 5 septembre 2017 de 10h à 12h et de 14h à 18h ,

Article 3 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter soit de manière isolée, ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagné des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L.228 et l'article L.O. 228-1 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc, rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du Maire, au plus tard à midi la veille du scrutin, ou au Président du bureau de vote, à l'ouverture du scrutin.

Article 6 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Saint-Aybert, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12h, soit le mercredi 30 août 2017 pour le 1^{er} tour et, en cas de second tour, le mercredi 06 septembre 2017. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 août 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 02 septembre 2017 à minuit. Pour le second, la campagne est ouverte à compter du lundi 04 septembre 2017 à zéro heure et jusqu'au samedi 09 septembre 2017 à minuit.

Article 8 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 9 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2017 (liste principale et liste municipale complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 29 août 2017 (date des cinq jours avant le scrutin).

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 11 juin 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le scrutin.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 11 : Le bureau de vote sera présidé par le Maire. Le président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire

sera désigné par le président, et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 12 : Seront proclamés élus :

- au premier tour du scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

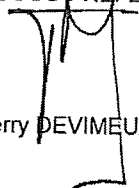
Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture du Nord ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de SAINT-AYBERT au plus tard 15 jours avant la date de l'élection, soit le samedi 19 août 2017 au plus tard.

Article 15 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AYBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 19 juillet 2017

LE SOUS-PREFET



Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille. Un recours gracieux peut être également formé auprès du Préfet du Nord, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de l'affichage de l'arrêté contesté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant sur la régularisation et les aménagements de l'autoroute A22

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18, R. 214-53 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIRN)), dont le siège est situé 44 TER rue Jean Bart - CS 20275 - 59019 LILLE Cedex, et notamment son porter à connaissance ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 juin 2017 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 20 juin 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que l'autoroute A22 a été mise en service avant la Loi sur l'Eau, en 1974, et peut donc être régularisée au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée l'autoroute A22 dans sa configuration initiale, telle que définie en annexes 1 à 3.

En particulier, aucun ouvrage de tamponnement ou de traitement des eaux pluviales n'a été prévu.

L'autoroute A22 est soumise à la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 - Étude « sites et sols pollués »

Afin d'évaluer les risques environnementaux et sanitaires et de déterminer les solutions les plus pertinentes pour traiter la pollution chronique de la ressource en eau liée aux sections de l'autoroute A22 contaminées au Chrome VI, la Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIRN) fera réaliser une étude « Sites et Sols Pollués » par un prestataire extérieur agréé, selon la norme NF X31-620.

Le périmètre initial de l'étude devra couvrir l'ensemble des sources de pollutions au chrome identifiées par la DIRN (annexe 4), élargi aux potentielles sources dans les remblais techniques des ouvrages de franchissement qui ne font pas partie des emprises de la DIRN, ainsi que l'étendue de leur panache de diffusion, en surface et souterraine.

La détermination de l'étendue du panache de pollution superficiel et souterrain nécessitera notamment une enquête terrain (type « porte à porte ») des puits riverains de l'A22.

La mission comportera une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), une prestation de conception de programme d'investigation et de surveillance (CPIS), une prestation d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et une prestation de Plan de Gestion (PG), ainsi que la rédaction des cahiers des charges des travaux préconisés suite à la réalisation des IEM et pour la mise en œuvre du Plan de Gestion.

À l'issue d'un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, la DIRN présentera au Préfet son programme d'actions pour traiter l'origine et les conséquences de la pollution.

Celui-ci contiendra notamment un calendrier prévisionnel d'intervention.

Article 3 - Modification du système d'assainissement des eaux pluviales

3.1 - Travaux autorisés

La Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIRN) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à imperméabiliser le terre plein central (TPC) de l'autoroute A22 sur les secteurs suivants (annexe 4) :

- secteur A, dit « Becque – Clinquet », compris entre le PR 19+800 et le PR 21+880 (~ 2 060 m sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq, et Tourcoing),
- secteur B, dit « La ferme », compris entre le PR 15+530 et le PR 16+750 (~ 1 250 m sur les communes de Mouvaux et Marcq-en-Barœul),
- le secteur C, dit « La Marque », compris entre le PR 14+100 et le PR 14+630 (~ 530 m sur les communes de Marcq-en-Barœul et Wasquehal).

Cette imperméabilisation ne concerne que le TPC. Néanmoins, sur les 2 sections spécifiques de ces secteurs où l'A22 présente un dévers vers le TPC, l'eau de la chaussée sera évacuée avec celle du TPC imperméabilisé.

Trois (3) ouvrages de tamponnement et de traitement seront créés pour compenser l'imperméabilisation supplémentaire créée :

Secteur	Bassin versant	Ouvrage	Volume minimal à mettre en place	Débit de fuite maximal autorisé
Secteur B « La Ferme »	« La Ferme »	Ouvrage n°1	1 082 m ³	7 l/s
Secteur A « Becque - Clinquet »	« Becque Clinquet Sud »	Ouvrage n°2	572 m ³	7 l/s
	« Becque Clinquet Nord »	Ouvrage n°3	925 m ³	7 l/s

3.2 - Démarrage des travaux

La DIRN avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 5.

3.3 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins sur des aires étanches aménagées.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.4 - Obligations particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages avant mise en service.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance de la DIRN sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bondues, Marcq-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

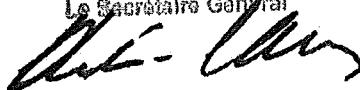
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de communes de Bondues, Marcq-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JUIL 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Description des échangeurs de l'autoroute A22

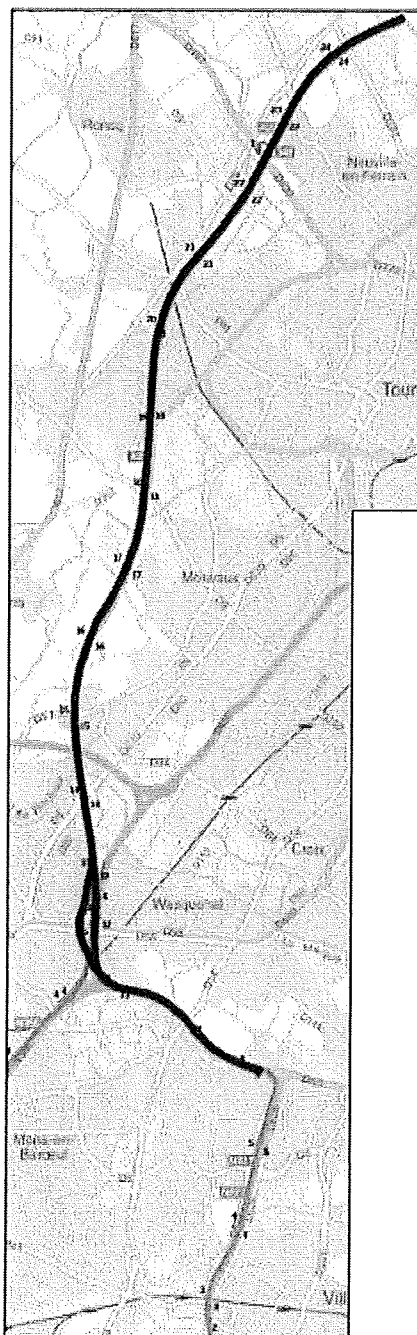
Annexe 3 : Description de la section courante de l'A22

Annexe 4 : Secteurs de l'A22 pour lesquels les investigations menées ont mis en évidence la présence de chrome VI / Secteurs où le TPC sera imperméabilisé

Annexe 5 : Imprimé de démarrage des travaux d'imperméabilisation du TPC

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072



VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis

en date du 13 JUL 2017

Pour le Préfet, e. par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

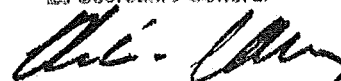
Dossier n°59-2017-00072


Section	Longueur à l'axe	Nombre de voies - sens gauche (Belgique-Lille)	Nombre de voies - sens droit (Lille-Belgique)
Du PR 9+0000 au PR 9+0557	557 ml	3	3
Du PR 9+0557 au PR 10+0099	534 ml	2	3
Du PR 10+0099 au PR 10+0645	546 ml	4	4
Du PR 10+0645 au PR 10+0909	264 ml	4	2
Du PR 10+0909 au PR 11+0022	116 ml	3	2
Du PR 11+0022 au PR 12+0160	1 126 ml	3	3
Du PR 12+0160 au PR 13+0103	518 ml	2	2
Du PR 13+0103 au PR 13+0223	120 ml	4	3
Du PR 13+0223 au PR 14+0086	723 ml	3	3
Du PR 14+0086 au PR 14+0335	249 ml	2	3
Du PR 14+0335 au PR 24+0557	10 219 ml	2	2
Du PR 24+0557 au PR 24+0594	37 ml	3	2
Du PR 24+0594 au PR 24+0983	389 ml	3	3
Longueur totale	15 398 ml		

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 13 JUIL 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



JACOB 

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

N° échangeur	Localisation	Bretelles	Longueur	Nbre voies
8	VILLENEUVE D'ASCQ	59A9022-08-01	449 ml	2 voies
		59A9022-08-02	526 ml	2 voies
9	VILLENEUVE D'ASCQ	59A9022-09-01	470 ml	2 voies
		59A9022-09-02	90 ml	1 voie
		59A9022-09-03	284 ml	1 voie
		59A9022-09-04	277 ml	1 voie
		59A9022-09-05	518 ml	1 voie
		59A9022-09-06	100 ml	1 voie
		59A9022-09-07	345 ml	1 voie
		59A9022-09-08	315 ml	1 voie
		10	WASQUEHAL	59A9022-10-01
59A9022-10-02	342 ml			2 voies
59A9022-10-03	247 ml			1 voie
59A9022-10-04	1 098 ml			1 voie
59A9022-10-05	460 ml			1 voie
11	WASQUEHAL	59A9022-11-01	285 ml	1 voie
		59A9022-10-02	257 ml	1 voie
12	MARCQ-EN-BARCEUL	59A9022-12-01	445 ml	2 voies
		59A9022-12-02	356 ml	2 voies
		59A9022-12-03	358 ml	2 voies
		59A9022-12-04	325 ml	1 voie
13	MARCQ-EN-BARCEUL et WASQUEHAL.	59A9022-13-01	327 ml	1 voie
		59A9022-13-02	459 ml	1 voie
		59A9022-13-03	337 ml	1 voie
		59A9022-13-04	427 ml	1 voie
15	BONDUES	59A9022-15-01	714 ml	2 voies
		59A9022-15-02	944 ml	2 voies
		59A9022-15-03	386 ml	1 voie
16	RONCQ et TOURCOING	59A9022-16-01	335 ml	1 voie
		59A9022-16-02	299 ml	1 voie
17	NEUVILLE EN FERRAIN	59A9022-17-01	407 ml	2 voies
		59A9022-17-02	77 ml	1 voie
		59A9022-17-03	659 ml	2 voies
		59A9022-17-04	872 ml	2 voies
		59A9022-17-05	380 ml	1 voie
		59A9022-17-06	506 ml	1 voie
		59A9022-17-07	253 ml	1 voie
		N 349 D	232 ml	1 voie

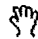
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 13 JUIL 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

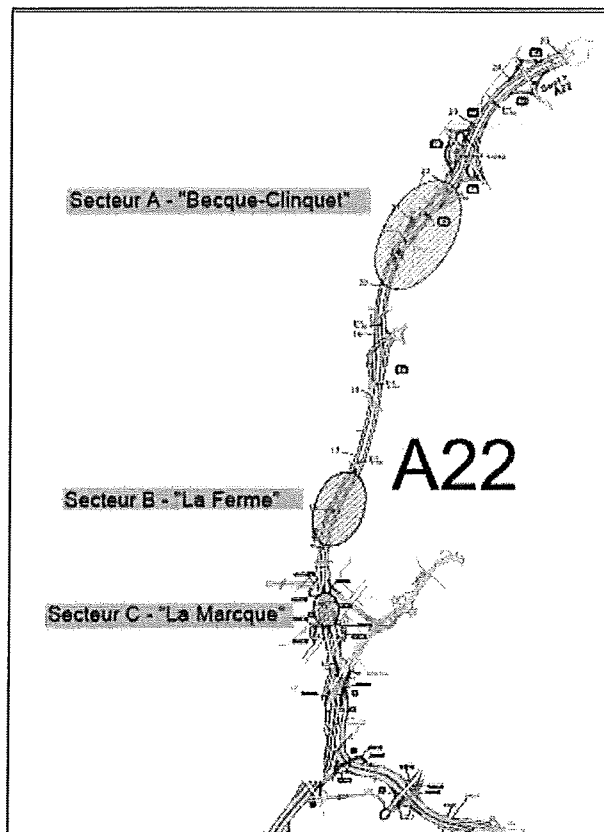
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

N° échangeur	Localisation	Bretelles	Longueur	Nbre voies
		N 349 G	364 ml	2 voies
18 	NEUVILLE EN FERRAIN	59A9022-18-01	540 ml	1 voie
		59A9022-18-02	46 ml	1 voie
		59A9022-18-03	417 ml	1 voie
		59A9022-18-04	59 ml	1 voie
		59A9022-18-05	386 ml	1 voie
		59A9022-18-06	40 ml	1 voie
		59A9022-18-07	461 ml	1 voie
		59A9022-18-08	63 ml	1 voie
Longueur bretelles A22 (PR 9+0000 à 24+0883)			18 792 ml	

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 13 JUIL 2017

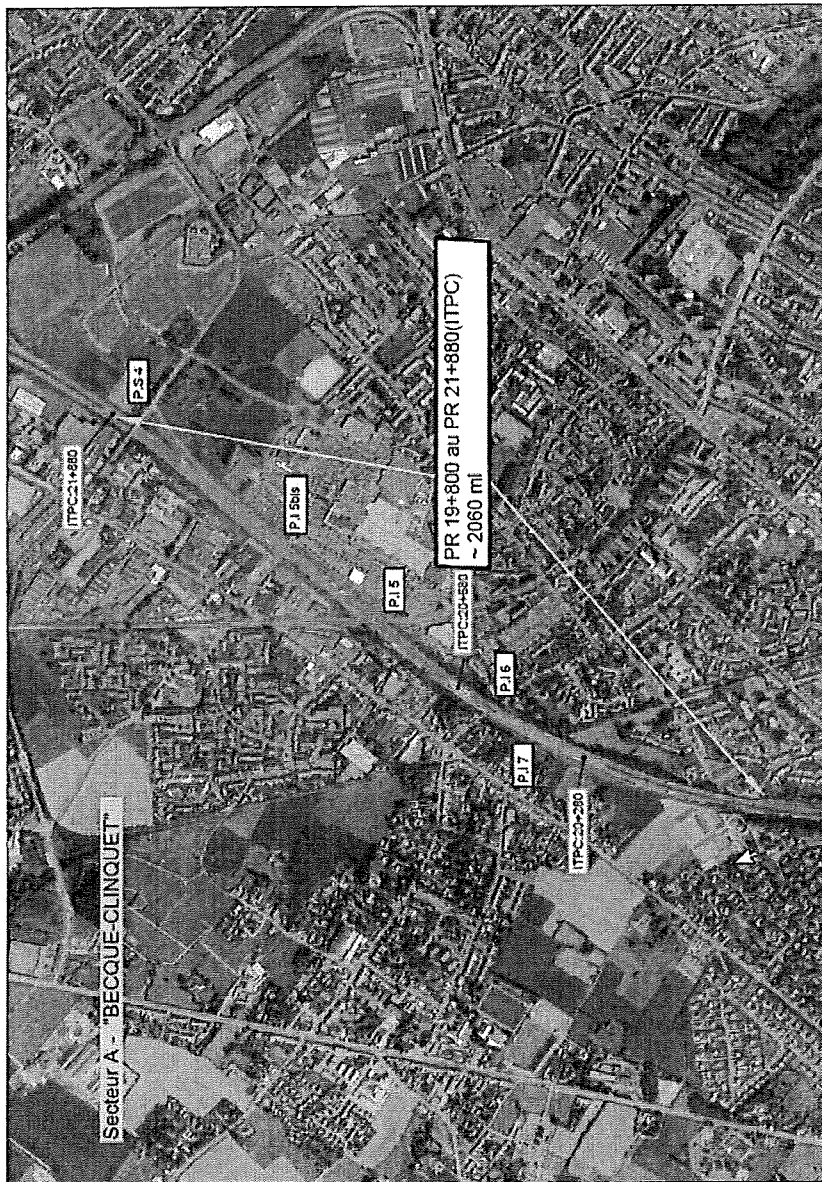
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

OLIVIER JACOB

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n° 59-2017-00072

Localisation du secteur A « Becque-Clinquet »

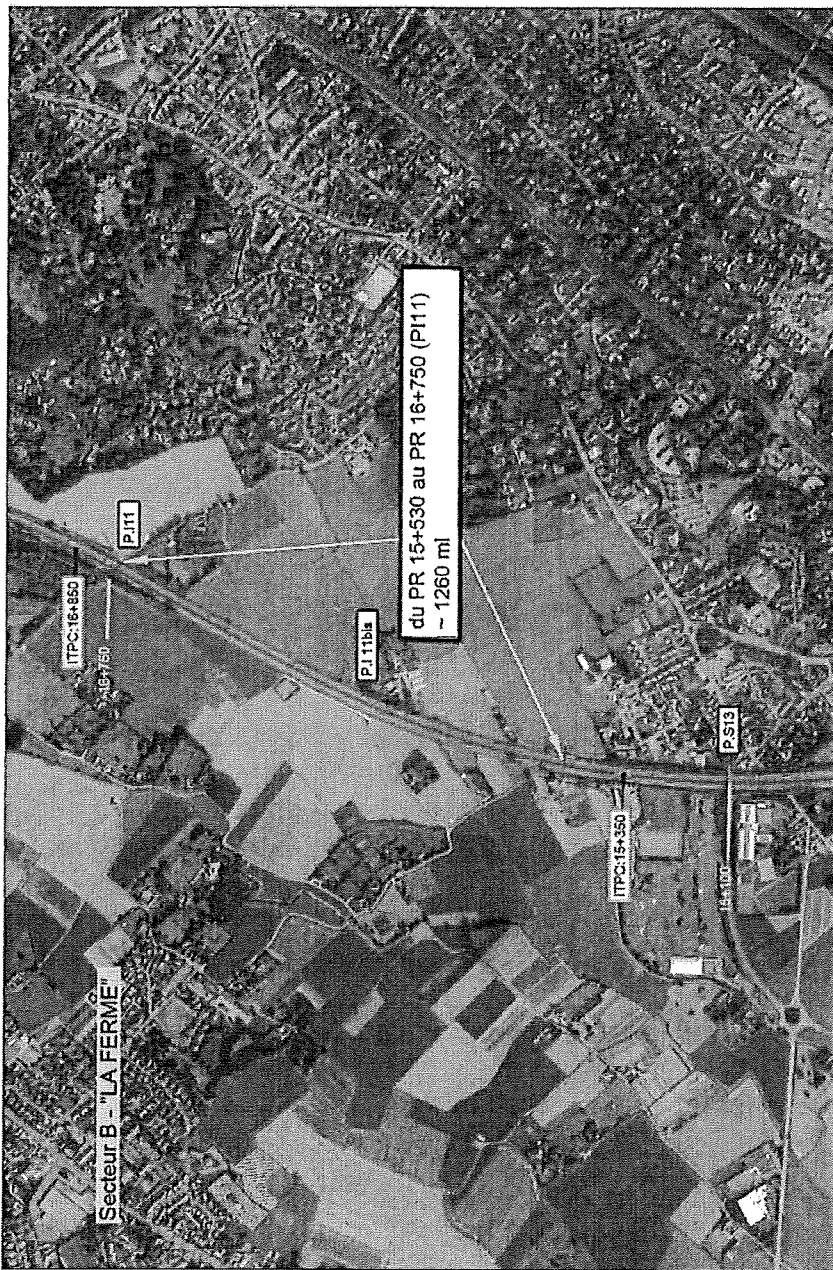


Ce secteur de l'autoroute A22 traverse les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq, et Tourcoing

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

Localisation du secteur B - « La Ferme »

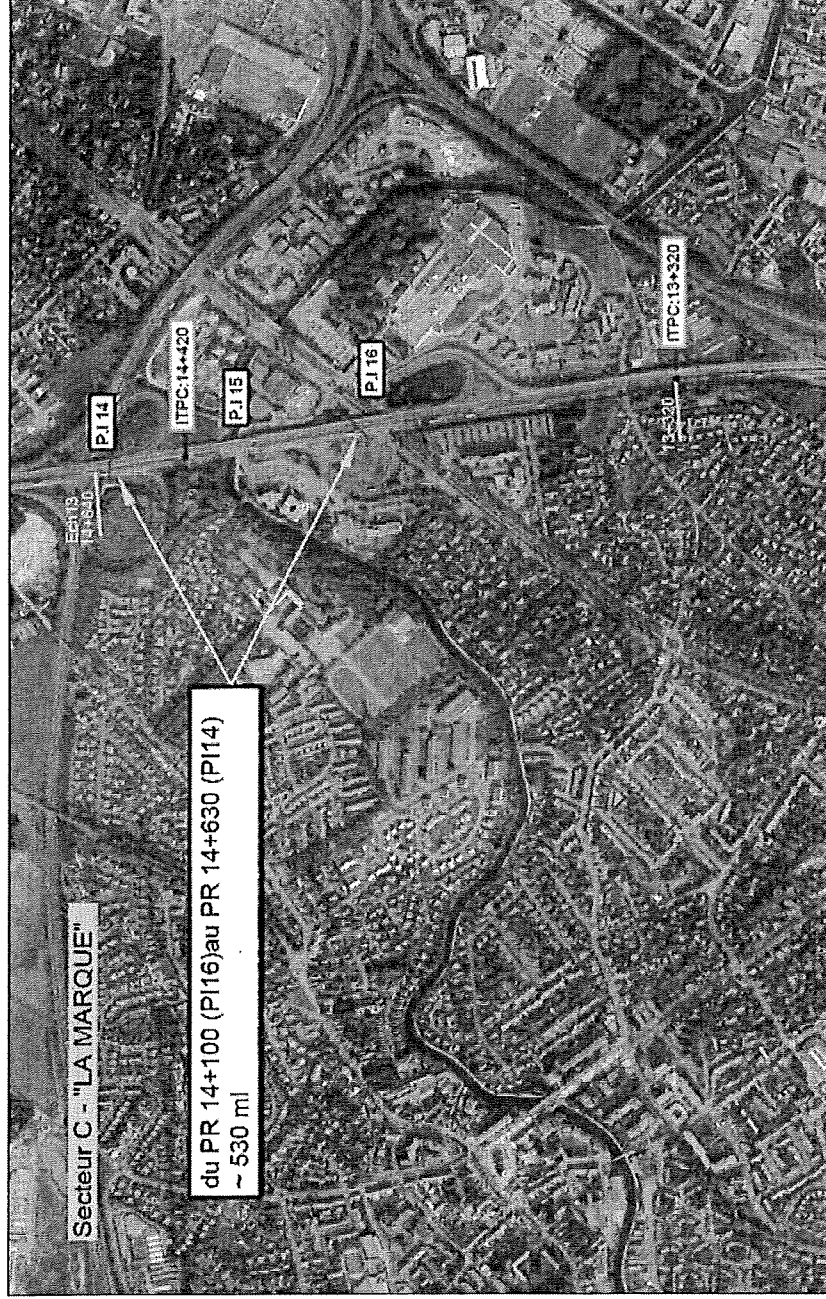


Ce secteur de l'autoroute A22 traverse les communes de Mouvaux et Marcq-en-Barœul

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

Localisation du secteur C - « La Marque »



Ce secteur de l'autoroute A22 traverse les communes de Marcq-en-Barœulet Wasquehal

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD
« RÉGULARISATION ET AMÉNAGEMENTS DE L'AUTOROUTE A22 »

Dossier n°59-2017-00072

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux d'imperméabilisation du TPC à la date du

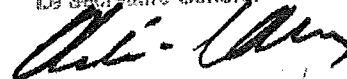
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 13 JUIL 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JAGOU



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité technique de suivi des étiages sévères du 07 juillet 2017

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le Département du Nord et en particulier le déficit de pluies efficaces;

Considérant qu'il convient, de réglementer certains usages et débits réservés de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue de conditions hydrologiques et de limiter certains usages de l'eau, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le département du Nord est placé en état d'alerte

Article 2 - Mesures de restriction d'usage

article 2-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

- ✓ les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ;
- ✓ les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- ✓ l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- ✓ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ;
- ✓ l'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle ;
- ✓ le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ;
- ✓ le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20m³ et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ;
- ✓ les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- ✓ le remplissage des étangs, plans d'eau de loisirs et bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.

article 2-2 : Mesures concernant les industriels

- ✓ les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ;
- ✓ le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- ✓ à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront

rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

✓ les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;

article 2-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✓ l'irrigation des cultures est interdite de 11 h à 17 h.
- ✓ un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ; pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 3 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

A l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 6 - Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.


Article 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets du département, messieurs les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence française de Biodiversité et messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui de le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet du Pas-de-Calais
- M le Préfet de l'Aisne
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental du Nord
- M Le Président de la Chambre Interdépartemental d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2017**

Le préfet,





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 51/2017 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 30 juin 2017 par M. COUSIN Gérard, Président du comité des fêtes de Cambrai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. COUSIN Gérard, Président du comité des fêtes de Cambrai, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 30 juillet 2017 de 22h à 22h50 du PK 0.228 (écluse de Cantimpré) au PK 0.005 (pont Pompidou) en rive droite sur le canal de l'Escaut dans le département du Nord sur la commune de Cambrai est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le de 22h à 22h50. Les zones de stationnement se feront
écluse d'Iwuy PK 10.010 aval rive gauche canal de l'Escaut ; écluse de Thun l'Evêque PK 8.861 aval rive gauche canal de l'Escaut ; écluse d'Erre PK 3.681 amont aval rive droite canal de l'Escaut ; écluse de Selles PK 0.983 aval rive gauche canal de l'Escaut ; écluse de Cantigneul PK 3.781 rive droite canal de St-Quentin ; écluse de Crévecoeur PK 14.065 amont rive gauche aval rive droite canal de St-Quentin ; écluse

de Vaucelles PK 17.863 amont aval rive gauche canal de St-Quentin ; écluse de Bantouzelles PK 20.046 amont rive droite canal de St-Quentin ; écluse Honnecourt-sur-Escaut PK 23.170 amont aval rive droite canal de St-Quentin ; écluse de Moulin Lafosse PK 24.201 aval rive gauche canal de St-Quentin ; écluse du Bosquet PK 24.775 amont rive gauche canal de St-Quentin.

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire d', le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 21 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-Préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Cambrai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. COUSIN Gérard, Président du comité des fêtes de Cambrai

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et
du logement

Arrêté préfectoral portant agrément de l'Organisme Foncier Solidaire de la Métropole de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les statuts de l'association Organisme Foncier Solidaire de la métropole de Lilloise ;

Vu la délibération d'adhésion de la ville de Lille du 20 janvier 2017 et de la Métropole Européenne de Lille du 23 juin 2017 emportant adhésion à l'association « Organisme Foncier Solidaire de la Métropole Lilloise » ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Organisme Foncier Solidaire de la métropole Lilloise » du 12 juillet 2017 de M. LORIDAN et M. BARROIS comme commissaires aux comptes titulaire et suppléant de l'association ;

Considérant le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire sur les deux prochaines années, incluant les opérations Cosmopole rue Jean Bart et Bourse du Travail rue Ernest Renan toutes deux situées à Lille ;

Considérant que les moyens humains, mis à disposition par la ville de Lille par délibération du conseil municipal du 24 juin 2017 et incluant les compétences des bénévoles et de la Fondation abritante de l'association, et les moyens matériels de l'Organisme Foncier Solidaire de la métropole Lilloise sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que la ville de Lille a conclu un partenariat avec l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) du Nord pour l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'association « Organisme Foncier Solidaire de la Métropole Lilloise » satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la métropole européenne de Lille ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « Organisme Foncier Solidaire de la Métropole Lilloise » est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 :

L'association « Organisme Foncier Solidaire de la Métropole Lilloise » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Article 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

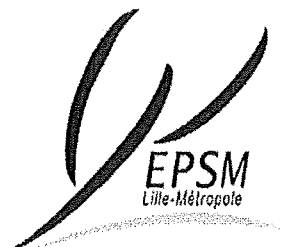
Article 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

20 JUIL. 2017

Michel LALANDE



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n° 10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

Désaffectation de biens immobiliers et fonciers
de l'EPSM Lille-Métropole

Je soussignée, **Valérie BENEAT-MARLIER**, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, après concertation avec le Directoire en sa séance du 6 juin 2017

- ✓ **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2211-1,
- ✓ **Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6148-1, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice des EPSM Lille Métropole et des Flandres, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- ✓ **Vu** l'avis du Conseil de Surveillance en date du 29 juin 2017, délibération N°2017-02 ;

DECIDE

Article 1 : les bâtiments situés sur la commune d'Armentières, rue Albert de Mun et 104 rue du Général Leclerc et cadastrés sections :

Section	N°	Lieudit
BX	9p	Rue Albert de Mun
BX	10p	Rue Albert de Mun
BX	11p	23 Rue Albert de Mun
BY	16p	104 Rue du Général Leclerc

ne seront plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le déclassement du domaine public du bien désigné à l'article 1, sera acté par délibération du conseil de Surveillance après désaffectation totale et effective du bien, et fera l'objet d'une décision expresse.

Article 3 : Le bien considéré est l'objet d'une promesse de vente sur la base des articles précédemment énumérés, au prix minimum de 2 400 000 € H.T.

Article 4 : La présente décision est transmise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en application de l'article L 6143-4 du code de la santé publique.

Fait à Armentières
Le 17 juillet 2017

La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER

Direction Générale

